

entral, comme c'est le cas au Canada. La liste législative commune, on l'aura remarqué, comprend plusieurs domaines, comme la banque et les devises, qui dans la plupart des fédérations sont du ressort exclusif du gouvernement central. Bon nombre de ces domaines seront probablement assumés peu à peu par le gouvernement fédéral au fur et à mesure qu'une action commune se révélera économique.

La Conférence de Londres en 1953 décida que le Sénat fédéral se composerait de dix-neuf membres nommés par le gouverneur général pour cinq ans et que chaque territoire, à l'exception de Montserrat, compterait deux sénateurs. Montserrat, en raison de sa faible étendue et de sa population restreinte (32 milles carrés et moins de 14,000 personnes), serait représentée par un seul sénateur.

La Chambre des représentants devrait comprendre quarante-cinq membres élus, la représentation se fondant approximativement sur la population. Toutefois, chaque territoire ne devrait pas compter moins de membres à la Chambre élue qu'au Sénat. Il a été décidé que la Barbade compterait cinq membres, la Jamaïque dix-sept et la Trinité dix, les autres entités jouissant de la représentation minimum prévue.

Le plan fédératif proposé ne laissait aucun doute quant à savoir laquelle des deux Chambres constitue l'autorité législative prédominante. Les projets de loi comportant des dépenses ne pourraient être présentés qu'à la Chambre des représentants et des dispositions permettraient de passer outre à un vote négatif du Sénat. Quant aux autres projets de loi, le Sénat aurait le pouvoir de les différer jusqu'à douze mois. La Conférence avait également décidé d'autoriser le gouverneur général à réserver certains projets de loi concernant la défense, les relations extérieures et les propositions tendant à réclamer l'aide financière du Gouvernement du Royaume-Uni. Ce dernier ne disposerait que d'un pouvoir de rejet très limité.

Composition du Conseil d'État

Le plan fédératif prévoyait que le pouvoir exécutif de la fédération serait exercé par le gouverneur général sur l'avis d'un Conseil d'État comprenant le premier ministre et sept autres membres, de l'une ou l'autre des Chambres de la législature fédérale, choisis par lui, trois hauts fonctionnaires nommés par le gouverneur général et trois membres du Sénat fédéral nommés par le gouverneur général en Conseil.

Les délégués à la Conférence de Londres avaient décidé en outre que le pouvoir judiciaire de la fédération serait octroyé à une Cour suprême fédérale et à certains autres tribunaux que la législature fédérale pourrait créer ou doter d'une juridiction fédérale. La Cour suprême fédérale exercerait une juridiction d'appel et de première instance et aurait le pouvoir d'interpréter les dispositions de la constitution.

Ainsi le plan fédératif tel qu'approuvé à la Conférence de 1953 prévoyait l'établissement d'une fédération dont l'indépendance d'action comporterait certaines limites: la principale raison en était qu'elle devrait vraisemblablement compter sur les subventions et l'assistance du Gouvernement du Royaume-Uni dans le cadre des *Colonial Development and Welfare Acts*. Le plan envisageait également la création d'un gouvernement central relativement faible dans les premières années de la fédération.